



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la SARL Guy ROUSSEZ  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à  
HONDEGHEM.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement ;

Vu la Directive 1831/2003 CE, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 fixant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2000 autorisant l'E.A.R.L. DES PRAIRIES à exploiter un élevage porcin à HONDEGHEM (59190) 409, la Bréarde ;

Vu la demande de modification des prescriptions applicables à l'EARL des PRAIRIES en date du 30 juin 2010 ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 25 février 2013 de la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations émises le 18 mars 2013 par M. Nicolas L'HOSTIS du Groupement des Producteurs de Porcs des Monts de Flandre portant sur la dénomination de l'établissement qui devient la SARL Guy ROUSSEZ ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 mars 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2000 est complété par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 -

Dans le cadre de la mise aux normes des bâtiments d'élevage porcin, la construction d'un bâtiment d'élevage sera réalisée à plus de 100 mètres du tiers le plus proche derrière les bâtiments d'élevage existants soit à plus de 235 mètres de celui-ci. Celui-ci sera construit et exploité conformément au nouveau plan du dossier déposé par l'exploitant en Préfecture du Nord le 30 juin 2010 (plan Annexe I).

### Article 3 -

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage ni aux eaux captées sur les surfaces imperméabilisées au sol. Elles sont stockées en vue d'une utilisation ultérieure et/ou dirigées vers un bassin tampon pour y être évaporées, infiltrées ou tamponnées pour ralentir leur retour dans le milieu naturel à 2 l/s/ha. A cet effet, un réservoir tampon suffisamment dimensionné, de capacité permanente minimum de 350 m<sup>3</sup>, sera aménagé en même temps que les travaux permettant une réserve incendie.

### Article 4 -

Les eaux pluviales de ruissellement captées par les surfaces bétonnées ou imperméabilisées sont séparées des eaux de toiture, des eaux résiduaires et des effluents d'élevage ; elles ne peuvent pas être envoyées directement dans le milieu naturel.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées séparément des eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, par des réseaux étanches. Elles sont dirigées vers les installations de stockage et de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

### Article 5 -

Une haie et des bouquets d'arbres d'essence locale seront plantés en bordure des bâtiments d'élevage dès la mise en service du nouveau bâtiment.

### Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de HONDEGHEM ,
- à la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HONDEGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 19 AVR 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY



